



AVIS A. 759

**sur l'avant-projet de décret
modifiant le décret du 25 mars 2004
relatif à l'agrément et à l'octroi de
subventions aux agences de
développement local**

Adopté par le Bureau le 7 mars 2005

Préambule

En 1998, le Gouvernement wallon décidait de mettre sur pied, à titre expérimental, les premières Agences de Développement Local (ADL). Ces expériences pilotes étaient limitées aux communes de moins de 30.000 habitants et avaient pour objectif de favoriser l'émergence et la réalisation de projets de développement local dans les dimensions économiques, sociales et environnementales de chacune de ces communes. En 2000, le Gouvernement wallon a retenu 60 projets de création d'ADL de communes wallonnes. Chaque ADL se compose d'un agent de niveau 1 pour les communes de moins de 10.000 habitants ainsi qu'un agent de niveau 2+ pour les communes de plus de 10.000 habitants. Leur financement est assuré par la Région wallonne à concurrence de 1.500.000 BEF pour les communes de moins de 10.000 habitants et de 2.500.000 BEF pour les communes comptant entre 10.000 et 30.000 habitants.

Début 2000, dans le Contrat d'Avenir pour la Wallonie, le Gouvernement wallon exprimait son intention de soutenir le développement local, notamment via les ADL.

En mai 2000, il chargeait les Ministres compétents de prolonger jusqu'à la fin 2000 les subventionnements des ADL sélectionnées précédemment, d'évaluer les ADL existantes et d'établir une base décrétable en la matière.

Début 2001, les ADL, ayant obtenu une évaluation positive, ont bénéficié d'une reconduction de leur subventionnement jusque fin décembre 2001.

C'est le 4 octobre 2001 que le Gouvernement wallon a été invité à approuver en première lecture l'avant-projet de décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ainsi qu'un projet d'arrêté portant exécution dudit projet de décret.

Le 3 mai 2002, le Ministre de l'Economie des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles, Monsieur S. Kubla, a soumis ces deux textes au CESRW pour avis.

Le 16 décembre 2002, le CESRW rendait un avis sur l'avant-projet de décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local et sur l'avant-projet d'arrêté portant exécution du décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local.

Le 25 mars 2004, le décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local était adopté.

Le 28 mai 2004, le Gouvernement wallon a sollicité l'avis du CESRW sur l'avant-projet d'arrêté portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local.

Le 9 février 2005, le Gouvernement wallon sollicite à nouveau l'avis du CESRW sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local.

Le CESRW rend le présent avis :

Avis du CESRW

En septembre 2004, l'Union des Villes et Communes de Wallonie a remis d'initiative au Gouvernement wallon un avis dont la principale mesure est d'offrir aux communes plus de souplesse dans le choix du mode de fonctionnement de leur ADL, selon les nécessités locales.

Le Gouvernement wallon a réagi à l'avis de l'UVCW et propose dans le présent avant-projet de décret que les ADL ayant bénéficié d'une subvention comme projet pilote puissent être organisées, en plus des deux formes proposées initialement dans le décret du 25 mars 2004, à savoir ASBL ou Régie communale autonome, sous forme de Régie communale ordinaire.

Le CESRW prend acte du changement introduit par le Gouvernement wallon dans le décret du 25 mars 2004.

Le CESRW propose que le thème des ADL soit intégré à la réflexion actuellement menée dans le cadre du futur Plan Stratégique Transversal « Création d'activités ».
